Conseil national
Session d'été 2012

10.052 é Loi sur l'asile. Modification

Droit en vigueur	*Extraits du projet du Conseil fédéral du 26 mai 2010 (projet 2), complété par les nouvelles propositions du Conseil fédéral du 23 septembre*	**Décision du Conseil des Etats** du 12 décembre 2011 *Adhésion aux propositions du Conseil fédéral, sauf observation*	**Décision du Conseil national** du 14 juin 2012 *Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation*
		1	
	Loi sur l'asile (LAsi) *Modification du …*		
	L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, *vu l'art. 121 de la Constitution[1],* *vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2010[2] et le message complémentaire du Conseil fédéral du 23 septembre 2011[3],* *arrête:*		
	I	I	I
	La loi du 26 juin 1998 sur l'asile[4] est modifiée comme suit:		

1 RS **101**
2 FF **2010** 4035
3 FF **2011** 6735
4 RS **142.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	Remplacement de termes *Dans toute la loi, l'expression «centre d'enregistrement» est remplacée par «centre d'enregistrement et de procédure».* *[nouvelle proposition du Conseil fédéral]* *Dans toute la loi, le terme «office», lorsqu'il désigne l'Office fédéral des migrations, est remplacé par «ODM»; le terme «département», lorsqu'il désigne le Département fédéral de justice et police, est remplacé par «DFJP».*		
Art. 3 Définition du terme de réfugié	*Art. 3, al. 3 (nouveau)*		*Art. 3*
[1] Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.			
[2] Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	[3] Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou qui craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.		[3] *Biffer (voir projet 3)*
			[4] Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant de leur comportement après qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Demeurent réservées les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.
Art. 8 Obligation de collaborer			*Art. 8*
[1] Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier: a. décliner son identité; b. remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement; c. exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile; d. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui; e. collaborer à la saisie de ses données biométriques.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[2] Il peut être exigé du requérant qu'il fasse traduire dans une langue officielle des documents rédigés dans une langue autre.			
[3] Pendant la procédure, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité du canton ou de la commune compétente en vertu du droit cantonal (autorité cantonale).			
			[3bis] Le requérant qui, sans motif valable, ne se tient pas à la disposition des autorités fédérales et cantonales pendant plus de vingt jours renonce de facto à la poursuite de la procédure. Sa demande est classée sans autre forme de procès. Il peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans. Le respect de la Convention relative au statut des réfugiés est réservé.
[4] Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.			
Art. 10 Saisie et confiscation de documents	*Art. 10, al. 2*		
[1] L'office verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité du requérant.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[2] Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent à l'office les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre papier pouvant fournir des renseignements sur l'identité du requérant.	*[2] Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent à l'office les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre document pouvant fournir des renseignements sur l'identité d'une personne ayant déposé une demande d'asile en Suisse. L'al. 5 s'applique aux réfugiés reconnus.*		
[3] Lorsque l'autorité ou le service administratif qui ont saisi des documents en vertu de l'al. 2 en vérifient eux-mêmes l'authenticité, ils communiquent à l'office le résultat de cet examen.			
[4] L'office ou l'autorité de recours peuvent confisquer ou saisir des documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant droit le cas échéant.			
[5] Les passeports ou pièces d'identité qui ont été établis à l'intention des réfugiés reconnus en Suisse par leur pays d'origine sont saisis et transmis à l'office.			
Art. 12 Adresse de la notification	*Art. 12, al. 3*		*Art. 12*
[1] Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
revient sans avoir pu leur être délivré.			
[2] Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité remet ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.			
[3] La personne qui dépose une demande d'asile de l'étranger n'a pas l'obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse.	[3] *Abrogé*		[3] *Biffer* *(=selon droit en vigueur)* *(voir projet 3)*
Art. 13 Notification et motivation des décisions		*Art. 13*	
[1] Les décisions peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement.			
[2] La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant en reçoit un extrait.			
[3] Les autorités compétentes peuvent notifier au requérant qui présente sa demande à la frontière ou au poste de contrôle d'un aéroport suisse (art. 21 à 23) les décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie. Le requérant en confirme la réception par écrit; à défaut, l'autorité compétente enregistre la réception. L'art. 11, al. 3, de la loi fédérale sur la procédure administrative n'est pas applicable. La notification est communiquée au mandataire.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[4] Dans d'autres cas urgents, l'office peut habiliter soit une autorité cantonale, soit une mission diplomatique suisse ou un poste consulaire à l'étranger (représentation suisse) à notifier des décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie.			
[5] L'office peut notifier au requérant représenté une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 34, al. 2, let. d. La notification est immédiatement communiquée au mandataire.		[5] L'office peut notifier au requérant représenté une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 31*a*, al. 1, let. b. La notification est immédiatement communiquée au mandataire. *(voir aussi art. 76, al. 1, let. b, ch. 1 et 6 Ltr)*	
Art. 14 Relation avec la procédure relevant du droit des étrangers	*Art. 14*	*Art. 14*	*Art. 14*
[1] A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.			
[2] Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins			[2] ...

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.			d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).
3 Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.			
4 La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.		4 *Abrogé*	4 *Biffer (=selon droit en vigueur)*
5 Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.			
6 L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément au droit des étrangers.			
Art. 16 Langue de la procédure	*Art. 16, al. 2 et 3*		
1 Une requête adressée aux autorités fédérales peut être déposée dans n'importe quelle langue officielle.			
2 La procédure engagée devant l'office est en règle générale conduite dans la langue officielle dans laquelle l'audition cantonale a eu lieu ou dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.	*2 L'office notifie en règle générale ses décisions ou ses décisions incidentes dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
3 …	*3 Il peut exceptionnellement déroger à la règle fixée à l'al. 2:* *a. si le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle;* *b. si une telle mesure s'avère provisoirement nécessaire pour traiter les demandes d'asile de façon efficace et dans les délais en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel;* *c. si le requérant est directement entendu sur ses motifs au centre d'enregistrement et de procédure et attribué à un canton où une autre langue officielle est parlée.*		
Art. 17 Dispositions de procédure particulières	*Art. 17, al. 3bis (nouveau) et 5 (nouveau)*	*Art. 17*	
1 La disposition de la loi fédérale sur la procédure administrative concernant les féries ne s'applique pas à la procédure d'asile.			
2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.			
		2bis Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.	
3 Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure: a. la procédure à l'aéroport si des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis; b. le séjour dans un centre d'enregistrement si, outre l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis; c. la procédure, après l'attribution des intéressés à un canton.			
	3bis Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, l'office peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.		
4 Le Conseil fédéral définit les moyens de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal dans les centres d'enregistrement et aux aéroports.			
	[al. 5: nouvelle proposition du Conseil fédéral]		
	5 Lors de la notification d'une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1, de l'art. 31a ou de l'art. 111c, l'ODM fait parvenir les pièces procédurales au requérant ou à son mandataire si l'exécution du renvoi a été ordonnée.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 17*b* Emoluments	*Art. 17b*		
[1] Si, à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi, une personne dépose une demande de réexamen, l'office perçoit un émolument s'il n'entre pas en matière sur la demande ou qu'il la rejette. Si la demande de réexamen est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.	*Abrogé*		
[2] L'office dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen du paiement des frais de procédure si elle est indigente et que sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.			
[3] L'office peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais: a. si les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies; b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, si la demande de réexamen n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.			
[4] Si, à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi ou après le retrait d'une demande d'asile, une personne dépose une nouvelle demande, les al. 1 à 3 sont applicables par analogie, sauf si le requérant est revenu en Suisse après être retourné			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
dans son Etat d'origine ou de provenance.			
[5] Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.			
Art. 19 Dépôt de la demande	*Art. 19, al. 1, 1bis et 2*		*Art. 19*
[1] La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement.	*[1] La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.*		[1] *Biffer* *(=selon droit en vigueur)* *(voir projet 3)*
	[1bis] Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.		[1bis] *Biffer* *(voir projet 3)*
[2] Quiconque a obtenu, en Suisse, une autorisation de résidence dans un canton doit adresser sa demande aux autorités de ce canton.	*[2] Abrogé*		[2] *Biffer* *(=selon droit en vigueur)* *(voir projet 3)*
[3] Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.			
Art. 20 Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse	*Art. 20*		*Art. 20*
	Abrogé		*Biffer* *(=selon droit en vigueur)* *(voir projet 3)*
[1] La représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport.			
[2] Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat.			
[3] Le Département fédéral de justice et police (département) peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1.			
Art. 22 Procédure à l'aéroport	*Art. 22, al. 3*		
[1] S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté.			
[1bis] L'office vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.			
[1ter] L'office autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 pour mener la procédure d'asile et que			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
le requérant: a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé; b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.			
2 S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1 et des vérifications de l'al. 1bis, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 1ter sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée.			
2bis Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.			
3 Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et lui fournit un logement adéquat.	*3 Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il ait accès à un logement adéquat. L'office supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.*		
4 Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé et il doit avoir la possibilité de se faire représenter.			
[5] Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.			
[6] L'office peut ensuite attribuer le requérant à un canton. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 30, 36 et 37.			
Art. 23 Décisions à l'aéroport	*Art. 23, al. 1*		
[1] S'il refuse l'entrée en Suisse, l'office peut: a. rejeter la demande d'asile conformément aux art. 40 et 41; b. ne pas entrer en matière sur la demande d'asile conformément aux art. 32 à 35*a*.	*[1] S'il refuse l'entrée en Suisse, l'office peut ne pas entrer en matière sur la demande d'asile ou la rejeter.*		
[2] La décision doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, l'office attribue le requérant à un canton.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
			Art. 25a Entretien préliminaire
			Avant l'ouverture d'une procédure d'asile, l'autorité compétente détermine, avec le concours du requérant, si la demande déposée en vue de l'obtention de l'asile est conforme au sens de la loi et motivée. Si ces deux conditions ne sont pas remplies et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans autre forme de procès et la procédure de renvoi est engagée. L'office peut faire appel à des tiers lors de cet entretien préliminaire.
	[al. 1bis, 2, 2bis, 2ter: nouvelles propositions du Conseil fédéral]		
Art. 26 Centres d'enregistrement	*Art. 26, titre, ainsi que al. 1bis (nouveau), al. 2, 2bis et 2ter (nouveau) Centres d'enregistrement et de procédure, phase préparatoire*		
1 La Confédération crée des centres d'enregistrement dont elle confie la gestion à l'office.			
	1bis La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. Elle dure au plus trois semaines.		
2 Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.	*2 Durant la phase préparatoire, l'ODM recueille les données personnelles du requérant, relève en règle générale ses empreintes digitales puis le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge (art. 17, al. 3bis), vérifier les moyens de preuve, les documents*		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant la provenance et l'identité du requérant. Il peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays.		
[2bis] Si, dans le cadre d'une procédure pénale ou relevant du droit des étrangers, des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le centre d'enregistrement ordonne une expertise visant à déterminer son âge.	*[2bis] L'échange de données visé à l'art. 102a[bis], al. 2 et 3, et la demande de prise ou reprise en charge à l'Etat lié par un des accords d'association à Dublin responsable sont en général effectués durant la phase préparatoire.*		
	[2ter] L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure ainsi que d'autres tâches mentionnées à l'al. 2. L'audition visée à l'al. 2 fait exception. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.		
[3] Le département édicte des dispositions relatives aux centres d'enregistrement afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	[art. 26a: nouvelle proposition du Conseil fédéral]		
	Art. 26a (nouveau) Etablissement des faits médicaux	*Art. 26a*	
	[1] Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile visée à l'art. 36, al. 2, ou de l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36, al. 1, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils avaient connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante pour la procédure d'asile et de renvoi.		
	[2] L'ODM désigne le professionnel de la santé chargé d'effectuer l'examen médical en lien avec l'atteinte à la santé visée l'al. 1. L'art. 82a s'applique par analogie. L'ODM peut confier à des tiers les tâches médicales nécessaires.		
	[3] Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un autre professionnel de la santé peuvent être prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi si elles sont prouvées. A des fins de vérification, l'ODM peut faire appel à un médecin de confiance.	[3] ...	
		... si elles sont prouvées. Il peut exceptionnellement suffire qu'elles soient rendues vraisemblables si des motifs excusables expliquent le retard ou si, dans un cas particulier, une preuve ne peut être apportée pour des raisons médicales. L'ODM peut faire appel à un médecin de confiance.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 27 Répartition entre les cantons	*Art. 27, al. 4, phrase introductive, et let. c*		
[1] Les cantons conviennent d'une répartition des requérants.			
[2] Si les cantons ne peuvent trouver un accord, le Conseil fédéral fixe, après les avoir entendus, les critères de répartition dans une ordonnance.			
[3] L'office attribue le requérant à un canton (canton d'attribution). Ce faisant, il prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant. Le requérant ne peut attaquer cette décision que pour violation du principe de l'unité de la famille.			
[4] Ne sont pas attribuées à un canton les personnes dont la demande d'asile au centre d'enregistrement a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (art. 32 à 34). Cette règle ne concerne notamment pas les personnes: a. dont le recours n'a pas fait l'objet d'une décision dans un délai approprié après le dépôt de leur demande d'asile; b. qui font l'objet d'une poursuite pénale ou ont été condamnées pour un crime ou un délit commis en Suisse, ou c. dont l'exécution du renvoi est imminente.	*[4] Ne sont pas attribuées à un canton les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou a été rejetée au centre d'enregistrement et de procédure. Cette règle ne concerne notamment pas les personnes:* *c. abrogée*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	Art. 29a (nouveau) Collaboration à l'établissement des faits *Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers et des organisations internationales dans le but de faciliter l'établissement des faits. Il peut notamment passer des accords visant à prévoir l'échange d'informations dans le but de déterminer les motifs qui ont poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, l'itinéraire qu'il a emprunté et les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.*		
Art. 31 Préparation des décisions par les cantons Le département peut décider, d'entente avec les cantons, que des fonctionnaires cantonaux prépareront, sous la direction de l'office et à son intention, les décisions visées aux art. 32 à 35 et 38 à 40.	*Art. 31 Préparation des décisions par les cantons* *Le département peut décider, en accord avec les cantons, que le personnel cantonal régi par des rapports de travail de droit public prépare les décisions sous la direction de l'office et à son intention.*	*Art. 31* ... ... cantons, que le personnel des autorités cantonales prépare les décisions sous la direction…	
	Art. 31a (nouveau) Décisions de l'office *[1] En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant:* *a. peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, dans lequel il a séjourné auparavant;* *b. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi;*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	c. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant; *d. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection;* *e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits.*		
	2 L'al. 1, let. c à e, n'est pas applicable s'il existe en l'espèce des indices selon lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.		
	3 L'office n'entre pas en matière sur la demande d'asile qui ne satisfait pas aux conditions fixées à l'art. 18. Cette disposition s'applique notamment lorsque la demande d'asile est déposée exclusivement pour des raisons économiques ou médicales.		
	4 Dans les autres cas, l'office rejette la demande d'asile si la qualité de réfugié n'est ni prouvée ni rendue vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion au sens des art. 52 à 54.		
Art. 32 Motifs de la non-entrée en matière	*Art. 32*		
1 Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile qui ne satisfait pas aux conditions fixées à l'art. 18.	*Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[2] Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant: a. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité; b. a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve; c. s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer; d. … e. a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle; f. a déjà fait l'objet, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), d'une procédure d'asile qui a débouché sur une décision négative, à moins que l'audition ne révèle des indices donnant lieu de penser que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.			
[3] L'al. 2, let. a, n'est pas applicable dans les cas suivants:			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
a. le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas remettre aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile; b. la qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7; c. l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi.			
Art. 33 Non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile	*Art. 33* *Abrogé*		
[1] Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'un requérant séjournant illégalement en Suisse, présentée dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.			
[2] Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.			
[3] L'al. 1 n'est pas applicable: a. lorsqu'il n'aurait pas été possible au requérant de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou b. qu'il existe des indices de persécution.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 34 Non-entrée en matière en l'absence de risque de persécution à l'étranger	*Art. 34*		
	Abrogé		
[1] Si le requérant vient d'un Etat où il ne risque pas d'être persécuté, au sens de l'art. 6*a*, al. 2, let. a, l'office n'entre pas en matière sur sa demande, à moins qu'il n'existe des indices de persécution.			
[2] En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant: a. peut retourner dans un Etat tiers sûr au sens de l'art. 6*a*, al. 2, let. b, dans lequel il a séjourné auparavant; b. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant et qui respecte dans le cas d'espèce le principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1; c. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède déjà un visa et dans lequel il peut demander protection; d. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi; e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits.			
[3] L'al. 2, let. a, b, c et e n'est pas applicable, lorsque: a. des proches parents du requérant ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
étroits vivent en Suisse; b. le requérant a manifestement la qualité de réfugié au sens de l'art. 3; c. l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.			
Art. 35 Non-entrée en matière après la levée de la protection provisoire Si la protection provisoire a été levée et qu'aucun indice de persécution n'est apparu au moment où l'intéressé a fait usage de son droit d'être entendu, il n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile.	*Art. 35* *Abrogé*		
Art. 35*a* Classement de la demande et non-entrée en matière après la réouverture de la procédure [1] La procédure d'asile est rouverte lorsqu'un requérant dont la demande d'asile a été classée dépose une nouvelle demande. [2] L'office n'entre pas en matière sur la demande visée à l'al. 1, sauf s'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.	*Art. 35a* *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 36 Procédure précédant les décisions de non-entrée en matière	*Art. 36 Procédure précédant les décisions*		
[1] Une audition au sens des art. 29 et 30 a lieu dans les cas relevant:	*[1] En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a, al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant. Il en va de même:*		
a. des art. 32, al. 1 et 2, let. a et f, 33 et 34, al. 1 et 2, let. a, b, c et e;	*a. si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve;*		
b. à l'art. 32, al. 2, let. e, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance;	*b. si la demande du requérant s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés;*		
c. à l'art. 35*a*, al. 2, lorsqu'une telle audition n'a pas eu lieu dans le cadre de la procédure précédente ou que la personne concernée, usant de son droit d'être entendue, fait valoir de nouveaux motifs et qu'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.	*c. si le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer.*		
[2] Dans les autres cas prévus aux art. 32, 34, al. 2, let. d, et 35*a*, le droit d'être entendu est accordé au requérant.	*[2] Dans les autres cas, une audition a lieu conformément à l'art. 29.*		
Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance	*Art. 37, al. 1 à 3*	*Art. 37*	
[1] En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande; elle doit être motivée sommairement.	*[1] En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.*	[1] En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande ou l'approbation de l'Etat Dublin concerné à la demande de	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
		transfert de la personne concernée conformément aux art. 19 et 20 du règlement (CE) no 343/2003[1].	
[2] Les décisions prises en vertu des art. 38 à 40 doivent, en règle générale, être rendues dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.	*[2] Dans les autres cas, la décision doit être prise en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.*		
[3] Lorsque d'autres mesures d'instruction s'imposent conformément à l'art. 41, la décision doit, en règle générale, être prise dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.	*[3] Abrogé*		
	Art. 37a (nouveau) Motivation *La décision de non-entrée en matière doit être motivée sommairement.*		
			Art. 37b *Titre:* Stratégie de l'office en matière de traitement L'office détermine, dans une stratégie de traitement, quelles demandes doivent être traitées en priorité. A cet égard, il tient notamment compte des délais légaux de traitement, de la situation dans les Etats de provenance, du caractère manifestement fondé ou non des demandes ainsi que du comportement des requérants. *(voir aussi art. 109b)*

[1] Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 fév. 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 38 Octroi de l'asile sans autres mesures d'instruction L'asile est octroyé au requérant, à la suite de l'audition et sans autres mesures d'instruction, s'il prouve sa qualité de réfugié ou la rend vraisemblable et s'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens des art. 52 à 54.	*Art. 38* *Abrogé*		
Art. 39 Octroi de la protection provisoire sans autres mesures d'instruction Si les informations recueillies au centre d'enregistrement ou lors de l'audition font manifestement apparaître que le requérant appartient à un groupe de personnes à protéger visé à l'art. 66, la protection provisoire lui est accordée sans autres mesures d'instruction.	*Art. 39 Octroi de la protection provisoire* *Si les informations recueillies au centre d'enregistrement et de procédure ou lors de l'audition font manifestement apparaître que le requérant appartient à un groupe de personnes à protéger visé à l'art. 66, la protection provisoire lui est accordée.*		
Art. 40 Rejet sans autres mesures d'instruction [1] Si l'audition fait manifestement apparaître que le requérant n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi de Suisse, sa demande est rejetée sans autres mesures d'instruction. [2] La décision doit être motivée au moins sommairement.	*Art. 40* *Abrogé*		*Art. 40* *Biffer (=selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 41 Autres mesures d'instruction [1] Si aucune décision ne peut être prise en vertu des art. 38 à 40, l'office engage d'autres mesures d'instruction. Il peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations suisses. Il peut aussi entendre à nouveau le requérant ou demander à l'autorité cantonale de lui poser des questions complémentaires. La procédure est régie par les art. 29 et 30. [2] Si le requérant attend à l'étranger le résultat de la procédure, l'office établit les faits par l'entremise de la représentation suisse compétente. [3] Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers et des organisations internationales dans le but de faciliter l'établissement des faits. Ces accords peuvent notamment prévoir l'échange d'informations dans le but de déterminer les motifs qui ont poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, l'itinéraire qu'il a emprunté ainsi que les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.	*Art. 41* *Abrogé*		
Art. 43 Autorisation d'exercer une activité lucrative [1] Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le	*Art. 43, al. 2 et 3*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
droit d'exercer d'activité lucrative. Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus.			
[1bis] Les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).			
[2] Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé.	*[2] Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai lors de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. L'autorisation d'exercer une activité lucrative n'est pas accordée pendant la durée d'une procédure d'asile au sens de l'art. 111c.*		
[3] Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient.	*[3] Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c.*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[3bis] Le Conseil fédéral peut édicter une interdiction temporaire d'exercer une activité lucrative pour certaines catégories de requérants d'asile.			
[4] Le requérant qui est autorisé à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participe à des programmes d'occupation d'utilité publique ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de travailler.			
Art. 44 Renvoi et admission provisoire	*Art. 44 Renvoi et admission provisoire*		
[1] Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille.	*Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEtr[5].*		
[2] Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr1 concernant l'admission provisoire.			
[3 à 5] …			
Art. 51 Asile accordé aux familles			*Art. 51*
[1] Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme			

5 RS **142.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.			
[2] D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.			[2] *Abrogé*
[3] L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.			
[4] Si les ayants droit définis aux al. 1 et 2 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.			[4] Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés …
[5] …			
Art. 52 Admission dans un Etat tiers	*Art. 52, al. 2*		
[1] …			
[2] L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat.	*[2] Abrogé*		
Art. 60 Règlement des conditions de résidence			*Art. 60*
[1] Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[2] Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis cinq ans au moins a droit à une autorisation d'établissement sauf: a. s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale au sens de l'art. 61 ou 64 du code pénal; b. s'il attente, de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.			[2] L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEtr.
Art. 63 Révocation			
[1] L'office révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié: a. si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels; b. pour les motifs mentionnés à l'art. 1, section C, ch. 1 à 6, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.			
[2] L'office révoque l'asile si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles.			
[3] La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
toutes les autorités fédérales et cantonales.			
[4] La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint ou au partenaire enregistré ni aux enfants.			
Art. 64 Extinction	*Art. 64, al. 1, let. d*		*Art. 64*
[1] L'asile en Suisse prend fin: a. lorsque le réfugié a séjourné plus de trois ans à l'étranger; b. lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure; c. lorsque le réfugié y renonce; d. par l'exécution de l'expulsion administrative ou judiciaire.	*[1] L'asile en Suisse prend fin:* *d. par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.*		[1] ... a. lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger; *(voir aussi art. 84, al. 4 LEtr)*
[2] Dans certaines circonstances, l'office peut prolonger le délai fixé à l'al. 1, let. a.			
[3] Le statut de réfugié et l'asile prennent fin lorsque l'étranger acquiert la nationalité suisse conformément à l'art. 1, section C, ch. 3, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.			
Art. 65 Expulsion	*Art. 65 Renvoi ou expulsion*	*Art. 65*	
Le réfugié ne peut être expulsé que s'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public. L'art. 5 est réservé.	*Le renvoi ou l'expulsion d'un réfugié est régi par l'art. 66 LEtr[6] en relation avec les art. 63, al. 1, let. b, et 68 LEtr. L'art. 5 est réservé.*	Le renvoi ou l'expulsion d'un réfugié est régi par l'art. 64 LEtr en relation avec les art. 63, al. 1, let. b, et 68 LEtr. L'art. 5 est réservé.	

6 RS **142.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 68 Personnes à protéger se trouvant à l'étranger	*Art. 68, al. 3*		
[1] L'office définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille.			
[2] Sa décision ne peut être attaquée que pour violation du principe de l'unité de la famille.			
[3] L'art. 20 s'applique par analogie aux demandes individuelles présentées à l'étranger.	*[3] Abrogé*		
Art. 76 Levée de la protection provisoire et renvoi		*Art. 76*	
[1] Le Conseil fédéral arrête, après avoir consulté des représentants des cantons, des oeuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations internationales, la date de la levée de la protection provisoire accordée à certains groupes de personnes à protéger; il s'agit d'une décision de portée générale.			
[2] L'office accorde le droit d'être entendu aux personnes concernées par la décision prise en vertu de l'al. 1.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[3] Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu en application des art. 29 et 30. A moins qu'il ne dispose d'indices de persécution, l'office tranche conformément à l'art. 35.		[3] Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu en application des art. 29 et 30.	
[4] Si, le droit d'être entendu ayant été accordé, la personne concernée ne prend pas position, l'office rend une décision de renvoi. Les art. 10, al. 4, et 46 à 48 de la présente loi, ainsi que l'art. 71 LEtr1 s'appliquent par analogie à l'exécution du renvoi.			
Art. 80 Compétence	*Art. 80, al. 2*		*Art. 80*
[1] L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers, notamment aux oeuvres d'entraide autorisées conformément à l'art. 30, al. 2.			
	[al. 2: nouvelle proposition du Conseil fédéral]		
[2] Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre d'enregistrement ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'aide sociale est fournie par la Confédération. Cette dernière	*[2] Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre d'enregistrement et de procédure ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'aide sociale est fournie par la Confédération.*		[2] ... ... pour groupes de réfugiés, l'aide d'urgence respectivement l'aide

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers.	*Cette dernière peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers. L'art. 82a s'applique par analogie à l'assistance médicale.*		sociale est fournie par la Confédération. Cette dernière peut ... *(voir aussi art. 82, al. 1, 2ème phrase, al. 3 et 4, 1ère phrase, art. 85, al. 1, art. 87, al. 2, let. a, art. 88, al. 2, 2bis et 4, art. 112a LAsi et art. 86, al. 1 et 1bis LEtr)*
Art. 81 Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence			*Art. 81*
Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.			1 Les personnes qui …
			2 Les personnes qui refusent de décliner leur identité n'ont pas droit aux prestations d'aide sociale.
Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence	*Art. 82, al. 2*		*Art. 82*
1 L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.			1... … droit cantonal. Les requérants d'asile et les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Les besoins des personnes particulièrement vulnérables sont dûment pris en considération pendant la procédure d'asile.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
			[1bis] Dans le cadre de l'organisation de l'aide d'urgence aux requérants d'asile, les cantons veillent à ce que le lieu de séjour des intéressés soit toujours connu et à ce que ces derniers se tiennent toujours à la disposition des autorités concernées en vue de l'accomplissement des différentes étapes de la procédure.
[2] Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.	*[2] Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'al. 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle s'applique également lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.*		
[3] L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.			[3] L'aide sociale accordée aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses.
[4] L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.			[4] ...
			... par les cantons ou la Confédération. Le paiement ...
[5] La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.			
Art. 83 Limitations des prestations d'aide sociale			*Art. 83*
[1] Les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'aide sociale, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire: a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes; b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations; c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation; d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués; e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation; f. fait un usage abusif des prestations d'aide sociale; g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale.			[1] ... h. menace la sécurité et l'ordre publics; i. fait l'objet de poursuites pénales

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
			ou a été condamné sur le plan pénal; j. se rend coupable d'une grave violation de son obligation de collaborer; k. met en danger l'ordre et la sécurité publics en contrevenant aux injonctions des collaborateurs de la procédure d'asile ou des responsables du logement.
[2] Les prestations d'aide sociale perçues indûment doivent être intégralement remboursées. Le montant à rembourser peut être déduit des prestations d'aide sociale à venir. Le canton fait valoir le droit au remboursement. L'art. 85, al. 3, est applicable.			
Art. 85 Obligation de rembourser			*Art. 85*
[1] Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.			[1] ... ... d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés ...
[2] La Confédération fait valoir le droit au remboursement. Le département peut déléguer cette tâche aux cantons.			
[3] Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[4] Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations à l'obligation de rembourser les frais.			
Art. 87 Saisie des valeurs patrimoniales			*Art. 87*
[1] Les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.			
[2] Les autorités compétentes peuvent saisir ces valeurs afin de garantir le remboursement des frais au sens de l'art. 85, al. 1, si les requérants ou les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour:			[2] ...
a. ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;			a. ...
			... de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence;
b. ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs, ou			b. ...
c. parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales mais que la valeur de celles-ci dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral.			
[3] Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la saisie des valeurs patrimoniales réduit la durée de l'obligation en cours ou future de s'acquitter de la taxe spéciale.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[4] Les valeurs patrimoniales d'un requérant qui n'est plus soumis à la taxe spéciale ne peuvent être saisies.			
[5] Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si le requérant ou la personne à protéger quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire.			
Art. 88 Indemnités forfaitaires	*Art. 88, al. 4 et 5*		*Art. 88*
[1] La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93.			
[2] Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.			[2] Les indemnités forfaitaires pour les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires ...
			[2bis] Les indemnités forfaitaires d'aide d'urgence pour les requérants d'asile pendant la durée de la procédure d'asile constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence de même que des coûts de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux coûts des programmes d'occupation.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
3 Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les personnes à protéger qui sont titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs.			
4 Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la décision de renvoi est exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti constituent une indemnisation des coûts de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.	*4 Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence conformément à l'art. 82 constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.*		4 Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui doivent quitter la Suisse après une décision de renvoi exécutoire et pour les personnes mentionnées à l'art. 82, al. 2, constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.
5 Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision exécutoire de non-entrée en matière constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi.	*5 Abrogé*		
	Art. 89a (nouveau) Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions *1 L'office peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office, les données nécessaires à la surveillance financière ainsi qu'à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. 2bis, de la présente loi et des art. 55 et 87 LEtr[7].*		

7 RS **142.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	2 Il peut réduire les indemnités financières du canton qui ne s'acquitte pas de cette obligation ou les fixer en se fondant sur les données disponibles.		
Art. 91 Autres contributions	*Art. 91, al. 4*		
1 et 2 …			
2bis La Confédération verse aux cantons une contribution forfaitaire pour les frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour.			
3 Elle peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées séjournant en Suisse sur la base de la présente loi.			
4 Elle peut octroyer des contributions destinées à favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement; en règle générale, ces contributions ne sont versées que si les cantons, les communes ou des tiers participent aux coûts de manière appropriée. La coordination et le financement des activités liées à ces projets peuvent être confiés à des tiers dans le cadre d'un mandat de prestations.	*4 Abrogé*		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
[5] …			
[6] Elle rembourse aux cantons les frais de personnel qu'ils encourent lors de la préparation des décisions visée à l'art. 31.			
[7] Elle peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'art. 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.			
[8] Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.			
Art. 101 Système de gestion électronique des dossiers personnels et de la documentation	*Art. 101*		
	Abrogé		
L'office peut exploiter, en coopération avec les autorités fédérales de recours et les autorités cantonales compétentes, un système de gestion électronique des dossiers personnels et de la documentation.			
	Titre précédant l'art. 103		
Chapitre 8 Voies de droit	*Chapitre 8 Voies de droit, réexamen et demandes multiples*		
Art. 106 Motifs de recours			*Art. 106*
[1] Les motifs de recours sont les suivants: a. violation du droit fédéral,			[1] ...

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation; b. établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent; c. inopportunité. [2] Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés.			c. *Abrogé*
Art. 107*a* Procédure selon Dublin Les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière sur des demandes d'asile de requérants qui peuvent se rendre dans un pays compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'un traité international n'ont pas d'effet suspensif. Le requérant d'asile peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté.			*Art. 107a* ... ... pendant le délai de recours uniquement s'il court un réel danger dans le pays compétent. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai de cinq jours, le renvoi peut être exécuté.
Art. 109 Délais de traitement des recours [1] En règle générale, le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de six semaines sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35*a* et 40, al. 1.	*Art. 109, al. 1, 2 et 4* *[1] Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et contre les décisions de non-entrée en matière.*		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
[2] S'il est renoncé à un échange d'écritures et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres actes de procédure, le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu des art. 23, al. 1, et 32 à 35*a*.	*[2] Abrogé*		
[3] Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai, et en règle générale sur dossier, sur les recours contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, et en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr.			
[4] Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans les deux mois sur les recours déposés contre des décisions matérielles lorsque d'autres investigations au sens de l'art. 41 sont nécessaires.	*[4] Dans les autres cas, il statue sur les recours en règle générale dans un délai de 20 jours.*		
	[art. 109a: nouvelle proposition du Conseil fédéral] *Art. 109a (nouveau) Echange d'informations* *La hiérarchisation et les processus administratifs des procédures de première et de seconde instances font l'objet d'un échange d'informations régulier entre le DFJP et le Tribunal administratif fédéral.*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
			Art. 109b Stratégie du Tribunal administratif fédéral en matière de Le Tribunal administratif fédéral définit une stratégie de traitement; à cet égard, il tient compte: a. de la stratégie de traitement de l'office visée à l'art. 37*b*; b. des délais légaux de recours et de traitement.
Art. 110 Délais de procédure [1] Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour le recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1. [2] Le délai imparti pour fournir des moyens de preuve est de sept jours si ces moyens sont en Suisse et de 30 jours s'ils sont à l'étranger. Les expertises doivent être fournies dans un délai de 30 jours. [3] Un délai supplémentaire peut être accordé si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident. [4] Le délai est de deux jours ouvrables au plus pour les procédures concernant: a. le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour		*Art. 110* [1] Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour un recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1, ou de l'art. 111*b*.	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
dans le cadre de la procédure à l'aéroport prévus à l'art. 22, al. 2 à 4; b. la mise en détention conformément à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr.			
	[art. 110a: nouvelle proposition du Conseil fédéral] *Art. 110a (nouveau) Assistance judiciaire* *[1] Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office exclusivement dans les cas de recours contre:* *a. des décisions de non-entrée en matière et des décisions d'asile négatives assorties d'une décision de renvoi, prises en vertu des art. 31a et 44;* *b. des décisions concernant la révocation et l'extinction de l'asile prises en vertu des art. 63 et 64;* *c. des décisions de levée de l'admission provisoire de personnes relevant du domaine de l'asile prises en vertu de l'art. 84, al. 2 et 3, LEtr ;* *d. des décisions en matière d'octroi de la protection provisoire prises en vertu du chap. 4 de la présente loi.* *[2] Font exception les recours visés à l'al. 1, lorsqu'ils sont formés dans le cadre de procédures Dublin (art. 31a, al. 1, let. b), de procédures de réexamen et de révision ou de demandes multiples. Dans*		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	ces cas-ci et dans les autres cas, l'art. 65, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative est applicable.		
	3 Dans le cas de recours formés en vertu de la présente loi, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile, sont également habilités à fournir l'assistance judiciaire d'office.		
	Titre précédant l'art. 111b (nouveau)		
	Section 3 Réexamen et demandes multiples		
	Art. 111b (nouveau) Réexamen		*Art. 111b*
	1 La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'office dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[8].		1 ... ... dans les 30 jours qui suivent la découverte ...
	2 Les décisions de non-entrée en matière sont rendues en règle générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande de réexamen. Dans les autres cas, les décisions sont rendues en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.		

8 RS **172.021**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	3 Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi, à moins que l'autorité chargée du traitement de la demande n'en décide autrement.		3 ... ... l'exécution du renvoi. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son Etat d'origine ou de provenance.
			4 Les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.
	Art. 111c (nouveau) Demandes multiples		*Art. 111c*
	La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31a, al. 1 à 3, sont applicables.		1 La demande ...
			2 Les demandes multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.
	Art. 111d (nouveau) Emoluments		
	1 L'office perçoit un émolument lorsqu'il rejette la demande de réexamen ou la demande multiple ou qu'il n'entre pas en matière. Si la demande est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	2 L'office dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen ou la demande multiple du paiement des frais de procédure si elle est indigente et si sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec. *3 L'office peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais:* *a. si les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies, ou* *b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, si la demande de réexamen ou la demande multiple n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.* *4 Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.*		
Art. 112 Effets d'une voie de droit extraordinaire Le recours à des voies et à des moyens de droit extraordinaires ne suspend pas l'exécution du renvoi à moins que l'autorité compétente pour le traitement de la demande n'en décide autrement.	*Art. 112* *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	Art. 112a (nouveau) Suspension de la prescription		*Art. 112a*
	Pendant la durée de la procédure de recours, la prescription des prétentions financières de la Confédération à l'égard des bénéficiaires de subventions ou de l'aide sociale est suspendue.		...
			... des bénéficiaires de subventions, de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est suspendue.
Art. 114 Commission consultative	*Art. 114*		
Le Conseil fédéral institue une commission consultative pour les questions relatives aux réfugiés.	*Abrogé*		
Art. 115 Délits	*Art. 115, let. d (nouvelle)*		
Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus sévère, quiconque: a. obtient abusivement un avantage pécuniaire pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière; b. se soustrait totalement ou en partie à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale au sens de l'art. 86, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière; c. en tant qu'employeur, déduit des taxes spéciales du salaire d'un employé sans les utiliser aux fins prévues.	*Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal[9] prévoit une peine plus sévère, quiconque:*		

9 RS **311.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	d. prête assistance à autrui pour la commission d'une infraction au sens de l'art. 116, let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant, dans l'intention de se procurer un enrichissement.		
Art. 116 Contraventions	*Art. 116, let. c et d (nouvelles)*		
Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui: a. aura violé l'obligation d'informer, en faisant sciemment des déclarations inexactes ou en refusant de donner un renseignement; b. se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura empêché de toute autre manière.	*Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui:*		
	c. aura, en tant que requérant d'asile, déployé des activités politiques publiques en Suisse uniquement dans l'intention de créer des motifs subjectifs après la fuite au sens de l'art. 54; *d. aura prêté assistance à autrui pour la commission d'une infraction au sens de la let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant.*		
	II		
	La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	III	**III**	**III**
	Dispositions transitoires de la modification du …		
	[1] Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 4.	[1] Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 5.	
	[2] Dans le cas des demandes de réexamen ou des demandes multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1er janvier 2008. Les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, sont soumis à l'al. 1.		
	[3] Les demandes d'asile qui ont été déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont soumises aux art. 12, 19, 20, 41, al. 2, 52 et 68 dans leur teneur actuelle.		
	[4] Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 22, al. 3, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.		
	[al. 5: nouvelle proposition du Conseil fédéral]		
	[5] Les demandes d'asile qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du … de la pré-		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	sente loi, sont régies par les art. 17 et 26 dans leur teneur actuelle. L'art. 26a n'est pas applicable aux procédures d'asile pendantes au moment de l'entrée en vigueur. L'art. 110a n'est pas applicable aux procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur.		
			[6] La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas aux personnes qui ont été reconnues comme réfugiés selon l'art. 51 de l'ancien droit.
	IV		
	[1] La présente loi est sujette au référendum.		
	[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	Annexe (ch. II)	*Annexe (ch. II)*	*Annexe (ch. II)*
	Modification du droit en vigueur	*Modification du droit en vigueur*	*Modification du droit en vigueur*
	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:		
	1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers[10]	**1. ...**	**1. ...**
Art. 55 Contributions financières	*Art. 55 Contributions financières*		
[1] La Confédération peut accorder des contributions financières à l'intégration des étrangers. Elle soutient notamment les projets qui favorisent l'apprentissage d'une langue nationale. En règle générale, ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de façon appropriée aux coûts.	*[1] La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration en vertu des al. 2 et 3. Ces contributions complètent les dépenses engagées par les cantons pour l'intégration.*		
[2] Le montant annuel maximal est fixé par la voie budgétaire.	*[2] Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 et des art. 88 et 89 LAsi*[11]*, sont octroyées aux cantons en tant que forfaits d'intégration ou en tant que moyens de financement de programmes d'intégration cantonaux. Elles peuvent être liées à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreintes à certaines catégories de personnes.*		

10 RS **142.20**
11 RS **142.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
3 Le Conseil fédéral désigne les domaines dans lesquels des contributions financières sont accordées et règle les modalités d'application.	*3 Les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux ainsi que des programmes et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers. La coordination et la réalisation des activités liées aux programmes et aux projets peuvent être confiées à des tiers.*		
	4 Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions versées par la Confédération en vertu des al. 2 et 3.		
	5 Il définit les domaines qui font l'objet de mesures d'encouragement et règle les détails de la procédure prévue aux al. 2 et 3.		
Art. 58 Commission fédérale des étrangers	*Art. 58 Commission pour les questions de migration*		
1 Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.	*1 Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.*		
2 La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique soulevées par la présence des étrangers en Suisse.	*2 La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des étrangers, y compris des personnes relevant du domaine de l'asile.*		
3 Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents, les services d'aide aux étrangers et les commissions pour les étrangers actifs	*3 Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents et avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migra-*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
aux plans cantonal et communal ainsi qu'avec les organisations d'étrangers et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'intégration. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.	*tion. En font partie notamment les commissions pour les étrangers actives en matière d'intégration sur les plans cantonal et communal. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.*		
4 Elle est habilitée à proposer le versement de contributions financières (art. 55) et à donner son avis sur les demandes de contributions.	*4 Elle peut être entendue sur les questions de fond ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle est habilitée à demander des contributions financières à l'office en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale.*		
5 Le Conseil fédéral peut lui confier d'autres tâches.	*5 Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.*		
Art. 70 Perquisition			*Art. 70*
1 Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour mettre en sûreté ses documents de voyage ou d'identité. La fouille doit être exécutée par une personne du même sexe.			
2 Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été rendue en première instance, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un logement ou d'autres locaux si elle soupçonne que l'étranger s'y trouve caché.			2 …
			… s'y trouve caché ou que des documents de voyage et d'identité nécessaires à la procédure et à l'exécution du renvoi y ont été cachés.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée			*Art. 74*
[1] L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants: a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants; b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire; c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69, al. 3).			
[2] La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.			[2] La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre au sens de l'art. 26, al. 1[a], LAsi, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[3] Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.			
Art. 76 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion	*Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 5*	*Art. 76*	*Art. 76*
[1] Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:	*[1] Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:*		[1] Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:
a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;			
b. la mettre en détention:	*b. la mettre en détention:*	b. mettre en détention la personne concernée:	b. mettre en détention la personne concernée:
1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g ou h, ou 1[bis];	*1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h;*	1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g, h, ou à l'al. 1[bis];	
2. si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32, al. 2, let. a à c, ou de l'art. 33 LAsi;	*2. abrogé*	...	
3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi;			
4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;			
5. si la décision de renvoi prise en vertu des art. 32 à 35a LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et que	*5. si la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, pour autant que la décision de renvoi soit notifiée dans*		5. si la décision de renvoi prise en vertu de l'art. 31*a* LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
l'exécution du renvoi est imminente.	*un centre d'enregistrement et de procédure et que l'exécution du renvoi soit imminente.*		au sens de l'art. 26, al. 1ª, LAsi et que l'exécution du renvoi est imminente.
6. si la décision de renvoi au sens de l'art. 34, al. 2, let. d, LAsi ou de l'art. 64a, al. 1, a été notifiée dans le canton et que l'exécution du renvoi est imminente.		6. si la décision de renvoi au sens de l'art. 31*a*, al. 1, let. b, LAsi ou de l'art. 64*a*, al. 1, a été notifiée dans le canton et que l'exécution du renvoi est imminente.	
2 La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5 et 6, ne peut excéder 30 jours. Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.			
3 *Abrogé*			
4 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.			
Art. 80 Décision et examen de la détention			*Art. 80*
1 La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.			1 La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre au sens de l'art. 26, al. 1ª, LAsi, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[2] La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit.			
[2bis] En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 6, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment. En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, al. 1, 108, 109 et 111 LAsi.			
[3] L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.			
[4] Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.			
5 L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.			
6 La détention est levée dans les cas suivants: a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles; b. la demande de levée de détention est admise; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.			
Art. 81 Conditions de détention			*Art. 81*
1 Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par l'étranger en détention et se trouvant en Suisse soit prévenue. L'étranger en détention peut s'entretenir et			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.			
[2] La détention a lieu dans des locaux adéquats. Les étrangers en détention ne sont pas regroupés avec les personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Ils doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.			[2] … … adéquats. Le regroupement des étrangers en détention avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine est à éviter dans la mesure du possible ; à la limite, il ne peut être ordonné que provisoirement et pour surmonter des goulets d'étranglement dans le domaine des détentions administratives.
[3] La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants. Au surplus, les conditions de détention sont régies par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.			
Art. 82 Financement par la Confédération	*Art. 82, phrase introductive*		*Art. 82*
			[1a] La Confédération peut financer partiellement la construction et l'aménagement d'établissements de détention cantonaux d'une certaine importance destinés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi et de l'expulsion, de la détention

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
			pour insoumission et de la rétention. Le montant des contributions et la procédure sont réglés, par analogie, par les dispositions pertinentes des sections 2 et 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.
La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission. Le forfait est alloué pour: a. les requérants d'asile; b. les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire; c. les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi de l'office; d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 LAsil.	*La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour:*		1 La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour: ...
Art. 83 Décision d'admission provisoire	*Art. 83, al. 5 et 5bis (nouveaux)*		*Art. 83*
1 L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.			
2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
3 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.			
4 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.			
5 ...	*5 Le Conseil fédéral peut désigner les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats, il est à supposer que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est raisonnablement exigible.*		5 Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou ...
	5bis Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.		... vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est de toute manière exigible.
6 L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.			
7 L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants: a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
au sens des art. 64 ou 61 du code pénal; b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.			
[8] Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement.			
Art. 84 Fin de l'admission provisoire			*Art. 84*
[1] L'office vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.			
[2] Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.			
[3] Si les motifs visés à l'art. 83, al. 7, sont réunis et qu'une autorité cantonale, fedpol ou le SRC en fait la demande, l'office peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83, al. 2 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.			
[4] L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour.			[4] ... ... la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger, obtient une autorisation de séjour

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
			ou dépose une demande d'asile dans un autre pays.
[5] Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.			[5] … … et résidant en Suisse depuis plus de sept ans …
Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire	*Art. 85, al. 5*		*Art. 85*
[1] Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.			
[2] L'art. 27 LAsi s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.			
[3] L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'office. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.			
[4] La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.			
[5] L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton	*[5] L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué.	*où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale.*		
6 Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.			
7 Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun; b. ils disposent d'un logement approprié; c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.			7 ... … au plus tôt cinq ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes: a. …
Art. 86 Aide sociale et assurance-maladie			*Art. 86*
1 Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. En ce qui con-			1 … ... les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
cerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.			bénéficient pas d'une autorisation de séjour sont applicables sous réserve de l'al. 1bis. En ce qui concerne l'aide sociale, …
			1bis Les personnes admises provisoirement reçoivent l'aide sociale pendant la durée de leur admission provisoire.
2 L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises provisoirement est régie par les dispositions de la LAsi et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie applicables aux requérants d'asile.			
Art. 87 Contributions fédérales	*Art. 87, al. 1, let. a*		
1 La Confédération verse aux cantons: a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi, ainsi qu'une contribution visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique; cette indemnité d'intégration peut dépendre de la réalisation d'objectifs sociopolitiques et être limitée à certaines catégories de personnes; le Conseil fédéral en fixe le montant; b. pour chaque réfugié admis provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi; c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de	*1 La Confédération verse aux cantons:* *a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi[12];*		

12 RS **142.31**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment.			
[2] La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.			
[3] Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1 sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.			
	Titre précédant l'art. 95a *Section 3 Obligations des gestionnaires des aéroports*		
	Art. 95a (nouveau) Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports *Le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou jusqu'à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques en faveur des étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage.*		
Art. 97 Assistance administrative et communication de données [1] Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les rens-	*Art. 97, al. 3, phrase introductive, let. a à d et let. e (nouvelle)*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
eignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.			
[2] Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.			
[3] Le Conseil fédéral détermine les données visées à l'al. 1 qui sont à communiquer aux autorités concernant: a. l'ouverture d'enquêtes pénales; b. les jugements de droit civil ou de droit pénal; c. les changements de l'état civil et le refus de célébrer le mariage; d. le versement de prestations de l'aide sociale.	*[3] Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités visées à l'al. 1 en cas:* *a. d'ouverture d'enquêtes pénales;* *b. de jugement de droit civil ou de droit pénal;* *c. de changement de l'état civil et de refus de célébrer le mariage;* *d. de versement de prestations de l'aide sociale;* *e. de versement d'indemnités de chômage.*		
Art. 102 Collecte de données à des fins d'identification	*Art. 102, titre, al. 1[bis] (nouveau) et 2* *Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge*		
[1] Les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité et en enregistrer les données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers.			
	[1bis] Si des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, les autorités compétentes peuvent		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	ordonner une expertise visant à déterminer son âge.		
[2] Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données biométriques à relever et règle l'accès à ces dernières.	*[2] Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données biométriques à relever au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.*		
Art. 117 Emploi d'étrangers sans autorisation	*Art. 117, al. 3 (nouveau)*		
[1] Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.			
[2] Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.			
	[3] Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
Art. 121 Confiscation et saisie de documents de voyage	*Art. 121, titre, al. 1 ainsi qu'al. 2 et 3 (nouveaux)* *Saisie et confiscation de documents*		
Sur instruction de l'office, les représentations suisses à l'étranger, les postes frontière et les autorités cantonales compétentes peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage faux ou falsifiés ainsi que les documents authentiques utilisés abusivement, et remettre ceux-ci à l'ayant droit.	*[1] Sur instruction de l'office, les autorités et les services administratifs peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage ou d'identité faux ou falsifiés et les documents de voyage ou d'identité authentiques si des indices concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement, et les remettre à qui de droit.* *[2] La confiscation ou la remise des documents au sens de l'al. 1 est également possible si des indices concrets laissent supposer que les documents de voyage ou d'identité authentiques sont destinés à des personnes séjournant illégalement en Suisse.* *[3] Sont considérés comme documents d'identité au sens de l'al. 1 les pièces d'identité et autres documents fournissant des indices sur l'identité de l'étranger.*		
	Dispositions transitoires de la modification du ... *[1] Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception de l'al. 2.* *[2] L'art. 83, al. 5 et 5[bis], de la présente loi n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée*		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	en vigueur de la modification du … de la présente loi.		
	3 Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 95a dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.		
	2. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage[13]		
Art. 97*a* Communication de données	*Art. 97a, al. 1, let. b[ter] (nouvelle)*		
1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA: a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; b[bis]. à des organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;	*1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA[14]:*		

13 RS **837.0**
14 RS **830.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	b[ter]. aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers[15];		
c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;			
d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;			
e. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;			
f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:			
1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;			
2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;			
3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;			
4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la LP;			
5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales.			

15 RS **142.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[2] Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.			
[3] En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.			
[4] Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA: a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.			
[5] Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.			
[6] Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.			
[7] Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
	3. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile[16]		
Ar. 1 Objet	*Art. 1, al. 2*		
[1] La présente loi instaure un système d'information qui permet de traiter les données personnelles relevant des domaines des étrangers et de l'asile.			
[2] Les art. 101, 102, 103 et 104 à 107, 110, 111*a* à 111*i* de loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), les art. 96 à 99, 101 à 102*a*^{bis} 4 et 102*b* à 102*g* de loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), ainsi que les art. 49*a* et 49*b* de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN) sont réservés.	*[2] Les art. 101, 102, 103, 104 à 107, 110 et 111a à 111i de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)*[17]*, les art. 96 à 99, 102 à 102a*^{bis} *et 102b à 102g de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)*[18] *ainsi que les art. 49a et 49b de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN)*[19] *sont réservés.*		

16 RS **142.51**
17 RS **142.20**
18 RS **142.31**
19 RS **141.0**

Projet du Conseil fédéral

du 26 mai 2010

Décision du Conseil des Etats

du 12 décembre 2011

Renvoi au Conseil fédéral, qui est chargé de présenter un nouveau projet visant à accélérer les procédures d'asile grâce et prévoyant, dans cet optique, la création de centres de procédure fédéraux ainsi que l'adaptation des délais de recours et de la protection juridique accordés aux requérants d'asile.

Décision du Conseil national

du 14 juin 2012

Adhésion au renvoi

2

Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2010[1],

arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile[2] est modifiée comme suit:

Préambule

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 121 de la Constitution[3],
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2010[4],

arrête:

1 FF **2010** 4035
2 RS **142.31**
3 RS **101**
4 FF **2010** 4035

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Remplacement d'une expression		
Dans toute la loi, l'expression «centre d'enregistrement» *est remplacée par* «centre d'enregistrement et de procédure».		
Art. 3, al. 3 (nouveau)		
3 Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou qui craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.		
Art. 10, al. 2		
2 Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent à l'office les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre document pouvant fournir des renseignements sur l'identité d'une personne ayant déposé une demande d'asile en Suisse. L'al. 5 s'applique aux réfugiés reconnus.		
Art. 12, al. 3		
3 *Abrogé*		
Art. 16, al. 2 et 3		
2 L'office notifie en règle générale ses décisions ou ses décisions incidentes dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.		
3 Il peut exceptionnellement déroger à la règle fixée à l'al. 2: a. si le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle;		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
b. si une telle mesure s'avère provisoirement nécessaire pour traiter les demandes d'asile de façon efficace et dans les délais en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel; c. si le requérant est directement entendu sur ses motifs au centre d'enregistrement et de procédure et attribué à un canton où une autre langue officielle est parlée.		
Art. 17, al. 3bis (nouveau) et 4		
3bis Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, l'office peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.		
4 La Confédération veille à ce que les requérants puissent accéder à un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances.		
Art. 17b		
Abrogé		
Art. 19, al. 1, 1bis et 2		
1 La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.		
1bis Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.		
2 *Abrogé*		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 20		
Abrogé		
Art. 22, al. 3 et 6		
3 Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il ait accès à un logement adéquat. L'office supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.		
6 L'office peut ensuite attribuer le requérant à un canton. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport est régie par les art. 23, 29, 36 et 37.		
Art. 23, al. 1		
1 S'il refuse l'entrée en Suisse, l'office peut ne pas entrer en matière sur la demande d'asile ou la rejeter.		
Art. 26, titre et al. 2bis Centres d'enregistrement et de procédure		
2bis *Abrogé*		
Art. 27, al. 4, phrase introductive, et let. c		
4 Ne sont pas attribuées à un canton les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou a été rejetée au centre d'enregistrement et de procédure. Cette règle ne concerne notamment pas les personnes: c. *abrogée*		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 29, al. 3		
[3] L'audition est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par les personnes qui ont participé à l'audition.		
Art. 29a (nouveau) Collaboration à l'établissement des faits		
Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers et des organisations internationales dans le but de faciliter l'établissement des faits. Il peut notamment passer des accords visant à prévoir l'échange d'informations dans le but de déterminer les motifs qui ont poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, l'itinéraire qu'il a emprunté et les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.		
Art. 30		
Abrogé		
Art. 31 Préparation des décisions par les cantons		
Le département peut décider, en accord avec les cantons, que le personnel cantonal régi par des rapports de travail de droit public prépare les décisions sous la direction de l'office et à son intention.		
Art. 31a (nouveau) Décisions de l'office		
[1] En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant: a. peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6*a*, al. 2, let. b, dans lequel il		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
a séjourné auparavant; b. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi; c. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant; d. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection; e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits.		
2 L'al. 1, let. c à e, n'est pas applicable s'il existe en l'espèce des indices selon lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.		
3 L'office n'entre pas en matière sur la demande d'asile qui ne satisfait pas aux conditions fixées à l'art. 18. Cette disposition s'applique notamment lorsque la demande d'asile est déposée exclusivement pour des raisons économiques ou médicales.		
4 Dans les autres cas, l'office rejette la demande d'asile si la qualité de réfugié n'est ni prouvée ni rendue vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion au sens des art. 52 à 54.		
Art. 32		
Abrogé		
Art. 33		
Abrogé		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 34		
Abrogé		
Art. 35		
Abrogé		
Art. 35a		
Abrogé		
Art. 36 Procédure précédant les décisions		
[1] En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31*a*, al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant. Il en va de même: a. si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve; b. si la demande du requérant s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés; c. si le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer.		
[2] Dans les autres cas, une audition a lieu conformément à l'art. 29.		
Art. 37, al. 1 à 3		
[1] En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
[2] Dans les autres cas, la décision doit être prise en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.		
[3] *Abrogé*		
Art. 37a (nouveau) Motivation		
La décision de non-entrée en matière doit être motivée sommairement.		
Art. 38		
Abrogé		
Art. 39 Octroi de la protection provisoire		
Si les informations recueillies au centre d'enregistrement et de procédure ou lors de l'audition font manifestement apparaître que le requérant appartient à un groupe de personnes à protéger visé à l'art. 66, la protection provisoire lui est accordée.		
Art. 40		
Abrogé		
Art. 41		
Abrogé		
Art. 43, al. 2 et 3		
[2] Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai lors de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. L'autorisation d'exercer une activité lucrative n'est pas accordée pendant la durée d'une procédure d'asile au sens de l'art. 111*c*.		
[3] Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111*c*.		
Art. 44 Renvoi et admission provisoire		
Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEtr[5].		
Art. 52, al. 2		
[2] *Abrogé*		
Art. 64, al. 1, let. d		
[1] L'asile en Suisse prend fin: d. par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.		

5 RS **142.20**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national

Art. 65 Renvoi ou expulsion

Le renvoi ou l'expulsion d'un réfugié est régi par l'art. 66 LEtr[6] en relation avec les art. 63, al. 1, let. b, et 68 LEtr. L'art. 5 est réservé.

Art. 68, al. 3

3 *Abrogé*

Art. 76, al. 3

3 Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu en application de l'art. 29.

Art. 78, al. 4

4 Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire, une audition a lieu en règle générale en application de l'art. 29.

Art. 80, al. 1

1 Le canton d'attribution fournit l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers.

6 RS **142.20**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 82, al. 2		
[2] Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111*c*, les personnes visées à l'al. 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle s'applique également lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.		
Art. 88, al. 4 et 5		
[4] Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence conformément à l'art. 82 constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.		
[5] *Abrogé*		
Art. 89a (nouveau) Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions		
[1] L'office peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office, les données nécessaires à la surveillance financière ainsi qu'à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. 2[bis], de la présente loi et des art. 55 et 87 LEtr[7].		
[2] Il peut réduire les indemnités financières du canton qui ne s'acquitte pas de cette obligation ou les fixer en se fondant sur les données disponibles.		

7 RS **142.20**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 91, al. 4		
[4] *Abrogé*		
Art. 94 Contributions fédérales pour le conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances		
[1] La Confédération verse des contributions à des tiers pour le conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances (art. 17, al. 4).		
[2] Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions forfaitaires et les conditions de leur octroi.		
[3] L'octroi des contributions a lieu dans le cadre de contrats de prestations de droit public.		
Art. 101		
Abrogé		
Titre précédant l'art. 103		
Chapitre 8 Voies de droit, réexamen et demandes multiples		
Art. 108, al. 1 et 2		
[1] Le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision; il est de quinze jours pour les décisions et de dix jours pour les décisions incidentes.		
[2] Le délai de recours contre les décisions visées aux art. 23, al. 1, et 111*b* et contre les décisions de non-entrée en matière est de cinq jours ouvrables.		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national

Art. 109, al. 1, 2 et 4

[1] Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et contre les décisions de non-entrée en matière.

[2] *Abrogé*

[4] Dans les autres cas, il statue sur les recours en règle générale dans un délai de 20 jours.

Art. 110, al. 1

[1] Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de dix jours; il est de trois jours pour un recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision visée à l'art. 23, al. 1, ou à l'art. 111*b*.

Titre précédant l'art. 111b (nouveau)

Section 3 Réexamen et demandes multiples

Art. 111b (nouveau) Réexamen

[1] La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'office dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[8].

8 RS **172.021**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
[2] Les décisions de non-entrée en matière sont rendues en règle générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande de réexamen. Dans les autres cas, les décisions sont rendues en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.		
[3] Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi, à moins que l'autorité chargée du traitement de la demande n'en décide autrement.		
Art. 111c (nouveau) Demandes multiples		
La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31*a*, al. 1 à 3, sont applicables.		
Art. 111d (nouveau) Emoluments		
[1] L'office perçoit un émolument lorsqu'il rejette la demande de réexamen ou la demande multiple ou qu'il n'entre pas en matière. Si la demande est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.		
[2] L'office dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen ou la demande multiple du paiement des frais de procédure si elle est indigente et si sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.		
[3] L'office peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
paiement, il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais: a. si les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies, ou b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, si la demande de réexamen ou la demande multiple n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.		
[4] Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.		
Art. 112		
Abrogé		
Art. 112a (nouveau) Suspension de la prescription		
Pendant la durée de la procédure de recours, la prescription des prétentions financières de la Confédération à l'égard des bénéficiaires de subventions ou de l'aide sociale est suspendue.		
Art. 114		
Abrogé		
Art. 115, let. d (nouvelle)		
Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal[9] prévoit une peine plus sévère, quiconque: d. prête assistance à autrui pour la commis-		

9 RS **311.0**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
sion d'une infraction au sens de l'art. 116, let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant, dans l'intention de se procurer un enrichissement.		
Art. 116, let. c et d (nouvelles)		
Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui: c. aura, en tant que requérant d'asile, déployé des activités politiques publiques en Suisse uniquement dans l'intention de créer des motifs subjectifs après la fuite au sens de l'art. 54; d. aura prêté assistance à autrui pour la commission d'une infraction au sens de la let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant.		
II		
La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.		
III		
Dispositions transitoires de la modification du …		
[1] Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 4.		
[2] Dans le cas des demandes de réexamen ou des demandes multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1er janvier 2008. Les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, sont soumis à l'al. 1.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*
[3] Les demandes d'asile qui ont été déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont soumises aux art. 12, 19, 20, 41, al. 2, 52 et 68 dans leur teneur actuelle.		
[4] Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 22, al. 3, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.		
IV		
[1] La présente loi est sujette au référendum.		
[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.		

Conseil fédéral ***Conseil des Etats*** ***Conseil national***

Annexe
(ch. II)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers[10]

Art. 55 Contributions financières

[1] La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration en vertu des al. 2 et 3. Ces contributions complètent les dépenses engagées par les cantons pour l'intégration.

[2] Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 et des art. 88 et 89 LAsi[11], sont octroyées aux cantons en tant que forfaits d'intégration ou en tant que moyens de financement de programmes d'intégration cantonaux. Elles peuvent être liées à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreintes à certaines catégories de personnes.

[3] Les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux ainsi que des programmes et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers. La coordination et la réalisation des activités

10 RS **142.20**
11 RS **142.31**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
liées aux programmes et aux projets peuvent être confiées à des tiers.		
[4] Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions versées par la Confédération en vertu des al. 2 et 3.		
[5] Il définit les domaines qui font l'objet de mesures d'encouragement et règle les détails de la procédure prévue aux al. 2 et 3.		
Art. 58 Commission pour les questions de migration		
[1] Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.		
[2] La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des étrangers, y compris des personnes relevant du domaine de l'asile.		
[3] Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents et avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration. En font partie notamment les commissions pour les étrangers actives en matière d'intégration sur les plans cantonal et communal. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.		
[4] Elle peut être entendue sur les questions de fond ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle est habilitée à demander des contributions financières à l'office en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale.		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
[5] Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.		
Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 5		
[1] Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après: b. la mettre en détention: 1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h; 2. *abrogé* 5. si la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, pour autant que la décision de renvoi soit notifiée dans un centre d'enregistrement et de procédure et que l'exécution du renvoi soit imminente.		
Art. 82, phrase introductive		
La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour:		
Art. 83, al. 5 et 5bis (nouveaux)		
[5] Le Conseil fédéral peut désigner les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats, il est à supposer que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est raisonnablement exigible.		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
[5bis] Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.		
Art. 85, al. 5		
[5] L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale.		
Art. 87, al. 1, let. a		
[1] La Confédération verse aux cantons: a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi[12];		
Titre précédant l'art. 95a		
Section 3 Obligations des gestionnaires des aéroports		
Art. 95a (nouveau) Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports		
Le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou jusqu'à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques en faveur des étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage.		

12 RS **142.31**

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 97, al. 3, phrase introductive, let. a à d et let. e (nouvelle)		
3 Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités visées à l'al. 1 en cas: a. d'ouverture d'enquêtes pénales; b. de jugement de droit civil ou de droit pénal; c. de changement de l'état civil et de refus de célébrer le mariage; d. de versement de prestations de l'aide sociale; e. de versement d'indemnités de chômage.		
Art. 102, titre, al. 1bis (nouveau) et 2 Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge		
1bis Si des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, les autorités compétentes peuvent ordonner une expertise visant à déterminer son âge.		
2 Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données biométriques à relever au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.		
Art. 117, al. 3 (nouveau)		
3 Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.		
Art. 121, titre, al. 1 ainsi qu'al. 2 et 3 (nouveaux) Saisie et confiscation de documents		
1 Sur instruction de l'office, les autorités et les services administratifs peuvent confis-		

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
quer ou saisir les documents de voyage ou d'identité faux ou falsifiés et les documents de voyage ou d'identité authentiques si des indices concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement, et les remettre à qui de droit.		
[2] La confiscation ou la remise des documents au sens de l'al. 1 est également possible si des indices concrets laissent supposer que les documents de voyage ou d'identité authentiques sont destinés à des personnes séjournant illégalement en Suisse.		
[3] Sont considérés comme documents d'identité au sens de l'al. 1 les pièces d'identité et autres documents fournissant des indices sur l'identité de l'étranger.		
Dispositions transitoires de la modification du ...		
[1] Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception de l'al. 2.		
[2] L'art. 83, al. 5 et 5bis, de la présente loi n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi.		
[3] Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 95*a* dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*

2. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage[13]

Art. 97a, al. 1, let. b^ter^ (nouvelle)

[1] Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA[14]:
b^ter^. aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers[15];

3. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile[16]

Art. 1, al. 2

[2] Les art. 101, 102, 103, 104 à 107, 110 et 111*a* à 111*i* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)[17], les art. 96 à 99, 102 à 102*a*^bis^ et 102*b* à 102*g* de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[18] ainsi que les art. 49*a* et 49*b* de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN)[19] sont réservés.

13 RS **837.0**
14 RS **830.1**
15 RS **142.20**
16 RS **142.51**
17 RS **142.20**
18 RS **142.31**
19 RS **141.0**

Droit en vigueur

Décision du Conseil national

du 14 juin 2012

3

Loi sur l'asile (LAsi)
(Modifications urgentes de la loi sur l'asile)

Modification du …

vu l'art. 121 de la Constitution[1]*,*

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2010[2] et le message complémentaire du Conseil fédéral du 23 septembre 2011[3],

arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile[4] est modifiée comme suit:

1 RS **101**
2 FF **2010** 4035
3 FF **2011** 6735
4 RS **142.31**

Droit en vigueur	*Conseil national*
Art. 3 Définition du terme de réfugié	*Art. 3, al. 3 (nouveau)*
[1] Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.	
[2] Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.	
	[3] Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou qui craignent à juste titre de l'être au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.
Art. 12 Adresse de la notification	*Art. 12*
[1] Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.	
[2] Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité remet ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.	

Droit en vigueur	*Conseil national*
[3] La personne qui dépose une demande d'asile de l'étranger n'a pas l'obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse.	[3] *Abrogé*
Art. 19 Dépôt de la demande	*Art. 19*
[1] La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement.	[1] La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.
	[1bis] Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.
[2] Quiconque a obtenu, en Suisse, une autorisation de résidence dans un canton doit adresser sa demande aux autorités de ce canton.	[2] *Abrogé*
[3] Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.	
Art. 20 Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse	*Art. 20*
[1] La représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport.	*Abrogé*
[2] Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat.	
[3] Le Département fédéral de justice et police (département) peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation	

Droit en vigueur	*Conseil national*
d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1.	
Art. 26 Centres d'enregistrement	*Art. 26*
[1] La Confédération crée des centres d'enregistrement dont elle confie la gestion à l'office.	
	[1a] L'ODM peut héberger les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure, dans des centres spécifiques créés et gérés par l'ODM ou par les autorités cantonales. Cette disposition s'applique par analogie aux requérants attribués à un canton. La Confédération et les cantons participent aux coûts de ces centres proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font.
	[1b] Les procédures prévues pour les centres d'enregistrement et de procédure peuvent s'appliquer aux centres visés à l'al. 1a ; fait exception le dépôt d'une demande d'asile.
[2] Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.	
[2bis] Si, dans le cadre d'une procédure pénale ou relevant du droit des étrangers, des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de	

Droit en vigueur	*Conseil national*
la majorité, le centre d'enregistrement ordonne une expertise visant à déterminer son âge.	
	2ter L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure et des centres visés à l'al. 1a ainsi que d'autres tâches mentionnées à l'al. 2. L'audition visée à l'al. 2 fait exception. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.
3 Le département édicte des dispositions relatives aux centres d'enregistrement afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.	
	Art. 26b Utilisation d'installations et de constructions de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile
	1 Les installations et les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pour l'hébergement de requérants d'asile, durant une année au maximum, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il ne s'en suit aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.
	2 Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier : a. des travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations; b. de légères modifications de la construction; c. des équipements de peu d'importance, tels que des installations sanitaires et électriques, d. des constructions mobilières.

Droit en vigueur	*Conseil national*
	[3] La Confédération présente le changement d'utilisation au canton et à la commune au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de l'hébergement.
Art. 91 Autres contributions	*Art. 91*
[1 et 2] …	
[2bis] La Confédération verse aux cantons une contribution forfaitaire pour les frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour.	
	[2ter] La Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouvent des centres d'enregistrement et de procédure ou un centre visé à l'art. 26, al. 1a, une contribution forfaitaire aux frais de sécurité.
[3] Elle peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées séjournant en Suisse sur la base de la présente loi.	
[4] Elle peut octroyer des contributions destinées à favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement; en règle générale, ces contributions ne sont versées que si les cantons, les communes ou des tiers participent aux coûts de manière appropriée. La coordination et le financement des activités liées à ces projets peuvent être confiés à des tiers dans le cadre d'un mandat de prestations.	

Droit en vigueur	*Conseil national*
	[4bis] Elle peut octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans des centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération ou dans un centre visé à l'art. 26, al. 1a. A cet effet, elle conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquels se trouvent ces centres, ou avec des tiers mandatés.
[5] …	
[6] Elle rembourse aux cantons les frais de personnel qu'ils encourent lors de la préparation des décisions visée à l'art. 31.	
[7] Elle peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'art. 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.	
[8] Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.	
	II
	[1] La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst. Elle est sujette au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.
	[2] Elle entre en vigueur le … [jour suivant son adoption dans les votations finales des Chambres fédérales] et a effet jusqu'au … [deux ans à compter son entrée en vigueur].